N° GU	Association	Action subventionnée	Subvention N-1	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Conventio n d'objectifs oui/non
2018_ 00891	CREA (Investissement)	Exploitation d'un espace test agricole sur Pertuis	9.000€	24.782 €	23.282 €	19.825,60 €	OUI
					TOTAL	19 825,60€	

Dossier n° 2018_00891	CONSEIL DE TERRITOIRE DU	BUREAU DU					
TIERS N° 122823	21 juin 2018	28 juin 2018					
CREA Couveuse d'Entreprises							
Président	Jacques QUITTET	SIÈGE	AVIGNON				
OBJET DE L'ASSOCIATION	Cette association, créée en 2004 sous l'impulsion du Conseil Général de Vaucluse, a pour objet de permettre aux personnes à la recherche d'une autonomie économique de se préparer et de tester la viabilité de leur projet avant de procéder à la création de leur entreprise.						
Objet de la demande	Pertuis.  Le Pays d'Aix s'engage à subvidu développement de cet es secondaire CREAGRI dédié permettre à des porteurs de situation réelle, avant de s'insta Au deuxième semestre 2017 entrepreneurs à l'essai, dont pour développer des projets de troisième entrepreneur à l'essai Ces derniers ont ainsi pur d'entreprise, en bénéficiant :  > de la mise à dispos (maraîchage),  > de bâtiments de stockate du maintien de leur state la couverture sociale, yet d'un accompagneme démarches adminicommercialisation en per des moyens mis en pla épandeur d'engeplein champs, et Les subventions demandées	La couveuse agricole a été créée le 1er février 2016 sur la commune de Pertuis.  Le Pays d'Aix s'engage à subventionner l'association CREA pour la poursuite du développement de cet espace test agricole via son établissement secondaire CREAGRI dédié aux activités agricoles. Cette action vise à permettre à des porteurs de projets de tester leur activité agricole, en situation réelle, avant de s'installer.  Au deuxième semestre 2017, la couveuse a accueilli deux nouveaux entrepreneurs à l'essai, dont un candidat en reconversion professionnelle, pour développer des projets de test en maraîchage diversifié. En 2018, un troisième entrepreneur à l'essai va intégrer la couveuse.  Ces derniers ont ainsi pu démarrer et tester leur activité sans créer d'entreprise, en bénéficiant :   De de la mise à disposition d'une parcelle pour tester leur projet (maraîchage),  De du maintien de leur statut social (DE Pôle Emploi, RSA, ASS) et de la couverture sociale, y compris en cas d'accident du travail,  De d'un accompagnement en comptabilité, gestion financière,					
	DONNÉES FINANCIÈ	RES					
BUDGET PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT 2018	24.782 €						
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018 DEMANDÉE	23.282 €						
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018 PROPOSÉE PAR LE BUREAU	19 825,60 €						
TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018	80,00 %						

#### CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2018/04

Action : « Exploitation d'un espace-test agricole sur la commune de Pertuis»

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'E.P.C.I. LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par La Conseillère Déléguée Agriculture, Forêts et Paysages,

Madame Danièle GARCIA, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération N° XXX du 28 juin

2018.

ci-après désigné « La Métropole »

ET

l'Association CREA

sise 82, route de Montfavet

84000 AVIGNON

représentée par son Président, Monsieur Jacques QUITTET

ci-après désignée « l'association»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération N°2012\_A131 du Conseil communautaire de la CPA du 12 juillet 2012 modifiant les critères d'attribution de subvention aux associations agricoles,

VU la délibération N°2015\_A163 du Conseil communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 autorisant l'aide à la création d'un espace-test couveuse / pépinière d'entreprises agricoles sur la commune de Pertuis pour l'installation de futurs agriculteurs ;

VU la délibération N°2015\_B442 du Bureau communautaire de la CPA du 24 septembre 2015 autorisant le versement d'une subvention à l'association CREA pour la mise en place de l'espace test sur Pertuis :

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2018\_00891

VU la délibération N° XXXX du Bureau de la Métropole du 28 juin 2018 autorisant le

versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention ;

## Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

La politique d'intervention du Pays d'Aix en faveur des associations à caractère agricole a pour but de contribuer au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions, notamment en Pays d'Aix.

Les associations soutenues par le Pays d'Aix doivent :

- Organiser des manifestations agricoles et de promotion des produits,
- Participer ou réaliser des études liées à l'activité agricole,
- Réaliser ou participer à des frais d'équipement.

L'association CREA a pour objet de permettre à des porteurs de projets de création d'entreprise de pouvoir les tester en situation réelle, en particulier dans le domaine agricole à travers son établissement secondaire "CREAGRI".

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole, Territoire du Pays d'Aix, et l'association CREA et de fixer les obligations respectives des deux parties.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole - Territoire du Pays d'Aix, s'engage à subventionner l'association CREA pour la poursuite de la mise en place d'un espace test agricole sur la commune de Pertuis, via son établissement secondaire CREAGRI dédié aux activités agricoles.

Ce projet vise à permettre à trois nouveaux porteurs de projets d'entreprises agricoles dans le domaine du maraîchage de pouvoir tester leur projet avant de s'installer, et ce, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Les objectifs qualitatifs directs de l'espace test sont les suivants :

- ✓ sécuriser le parcours de l'agriculteur à l'essai,
- ✓ lui permettre d'accéder au foncier,
- ✓ vérifier la viabilité de son projet économique dans un cadre légal,
- ✓ lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires en gestion d'entreprise, techniques de production et de commercialisation,
- crédibiliser son projet au regard des organismes agricoles, réseau de producteurs, collectivités,
- favoriser la création d'emplois directs et indirects, pérenniser l'entreprise.

Il s'agit pour CREA de :

- prendre en location, sur la base d'un bail rural, une parcelle de 4 ha 39 ares et de bâtiments d'environ 500 m2 (bureau et chambre froide) suite à convention de mise à disposition entre la Métropole et la SAFER.
- d'assurer l'hébergement juridique de **3 porteurs de projet** signataires d'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, issu de la loi 2003-721 du 1er août 2003, dit loi Dutreil sur l'initiative économique (art 20 et 21) et décret 2005-505 du 19 mai 2005).

## Chaque porteur de projet bénéficiera :

- ✓ de la mise à disposition d'une parcelle pour tester son projet (maraîchage),
- ✓ de bâtiments de stockage (chambre froide),
- ✓ du maintien de son statut social (DE Pole Emploi, RSA, ASS...) et de la couverture sociale, y compris en cas d'accident de travail,
- ✓ d'un accompagnement en gestion comptabilité, techniques agricoles et commercialisation, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- des moyens mis en place par la couveuse pour son exploitation : épandeur d'engrais, système d'irrigation sous serre verre et plein champ, planteuse, motoculteur, divers matériels agricoles,

L'association CREA s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette action.

# ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

#### Le coût prévisionnel en investissement du projet est de 24.782 €

La participation de la Métropole - Territoire du Pays d'Aix, est d'un montant de 19.825,60 €, soit 80,00 % du coût total des investissements.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

#### ARTICLE 3 bis: RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en adéquation avec la signature des contrats CAPE. Elle correspond à la première année du CAPE (contrat de 1 an renouvelable deux fois).

Au cas où le financement de la Métropole cesserait, la présente convention serait automatiquement caduque et l'association CREA serait dégagée de tous engagements, tant vis-à-vis de la Métropole que de la SAFER, sans avoir à s'acquitter de quelque dédite

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

### Modalités de paiement de la subvention d'investissement

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau de la Métropole et la signature de la présente convention;
- Le solde, après production :
  - <u>du plan de financement définitif</u> signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association ;
  - d'un état récapitulatif des factures ;
  - des factures acquittées ;

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par le Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix, lequel vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette opération ont bien été <u>intégralement</u> mobilisés pour cette dernière par l'association.

Si ce bilan final de l'opération fait apparaître un trop-perçu du Pays d'Aix au regard du budget prévisionnel et des dépenses totales réalisées, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

Les versements seront effectués sur le compte N° 11315/00001/08004334310/78 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse par l'association.

## ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande du Pays d'Aix tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.
- accepter le contrôle du Pays d'Aix ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser au Pays d'Aix la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

#### ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre au Service Agriculture du Territoire du Pays d'Aix un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

# **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la nonexécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention,** ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et se termine le 31 décembre 2018.

Fait à Marseille, le en trois exemplaires originaux.

En application de la délibération n° XXX du Bureau de la Métropole du 28 juin 2018,

Pour la Métropole,

Danièle GARCIA, Conseillère Déléguée Agriculture, Forêt et Paysages Pour l'association « CREA »

Jacques QUITTET Président